

**MODIFICATIONS AUX  
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR  
ET JUSTIFICATIONS**

**VERSION FRANÇAISE**



**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

Aucune modification dans ce chapitre.

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| Section 1 – Généralités   | Section 1 – Généralités   |  |
|---|---|--|
| <b>2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques</b><br>Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.   | <b>2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques</b><br>Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.   |  |
| <b>2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer</b><br>Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires. | <b>2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer</b><br>Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires. |  |
| Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.  | Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.  |  |
| L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.  | L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.  |  |
|   | <b><u>2.3 Installation des indicateurs de maximum</u></b><br><b><u>Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.</u></b>   | Ajout de l'article pour harmoniser la pratique aux tarifs domestiques avec celle du tarif G selon laquelle des indicateurs de maximum sont installés lorsque la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts. |
| <b>2.3 Choix du client</b><br>Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs   | <b><u>2.3.4</u> Choix du client</b><br>Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs  | Les articles 2.3 à 2.46 sont renumérotés suite à l'ajout de l'article <i>Installation des indicateurs de maximum</i> .   |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |  |  |
|--|--|--|
| conditions d'application, et le tarif général applicable.  | conditions d'application, et le tarif général applicable.  |  |
| <b>2.4 Définition</b><br>Dans le présent chapitre, on entend par :   | <del>2.42.5</del> <b>Définition</b><br>Dans le présent chapitre, on entend par :   |  |
| « <b>multiplicateur</b> » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM. | « <b>multiplicateur</b> » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM. |  |
| <b>Section 2 - Tarif D</b>   | <b>Section 2 - Tarif D</b>   |  |
| <b>2.5 Domaine d'application</b><br>Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.  | <del>2.52.6</del> <b>Domaine d'application</b><br>Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.  |  |
| À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :  | À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :  |  |
| a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;   | a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;   |  |
| b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .   | b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .   |  |
|  |  | Par mesure d'efficacité, les prix de tous les tarifs seront modifiés suite à la décision de la Régie dans cette cause. |
| <b>2.6 Structure du tarif D</b><br>La structure du tarif D est la suivante :   | <del>2.62.7</del> <b>Structure du tarif D</b><br>La structure du tarif D est la suivante :   |  |
| 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris   | 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris   |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| dans la période de consommation, plus  |  | dans la période de consommation, plus   |  |
| 5,32 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation ;   |  | 5,32 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation ;  |  |
| 7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,  |  | 7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,   |  |
| plus le prix mensuel de  |  | plus le prix mensuel de   |  |
| 1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été et  |  | 1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été et   |  |
| 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.  |  | 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.   |  |
| Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.              |  | Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.   |  |
| S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.  |  | S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.   |  |
| <b>2.7 Puissance à facturer</b><br>La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.8. |  | <del>2.72.8</del> <b>Puissance à facturer</b><br>La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article <del>2.82.9</del> . |  |
| <b>2.8 Puissance à facturer minimale</b><br>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale  |  | <del>2.82.9</del> <b>Puissance à facturer minimale</b><br>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale   |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |  |   |
|---|--|---|
| appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.   | appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.  |   |
|   | <u>Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</u>   | Ajout d'un alinéa afin de préciser la règle de passage qui correspond à la pratique actuelle. |
| <b>2.9 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer</b><br>À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée : | <b><del>2.92.10</del> Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer</b><br>À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée : |   |
| a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;   | a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;  |   |
| b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;  | b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;   |   |
| c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ;   | c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ;  |   |
| d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ;   | d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ;  |   |
| e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du  | e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du   |   |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| bâtiment a débuté le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2008.  | bâtiment a débuté le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2008.   |  |
|---|--|--|
| Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.13.   | Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article <del>2.13</del> <u>2.14</u> .  |  |
| <b>2.10 Gîte touristique</b><br>Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.   | <del>2.102.11</del> <b>Gîte touristique</b><br>Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.   |  |
| Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.  | Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.   |  |
| <b>2.11 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil</b><br>Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> . | <del>2.112.12</del> <b>Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil</b><br>Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> . |  |
| <b>2.12 Dépendance d'un local d'habitation</b><br>Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :   | <del>2.122.13</del> <b>Dépendance d'un local d'habitation</b><br>Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :   |  |
| a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;  | a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;   |  |
| b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.  | b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.   |  |
| Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une   | Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une  |  |



## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |  |  |
|---|--|--|
| dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.   | dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.  |  |
| <b>2.13 Usage mixte</b><br>Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. | <del>2.132.14</del> <b>Usage mixte</b><br>Lorsque l'électricité <del>est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation</del> n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique. | Harmonisation du libellé avec celui du dernier alinéa de l'article 2.10. |
| Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.  | Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.   |  |
| <b>2.14 Exploitation agricole</b><br>L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.  | <del>2.142.15</del> <b>Exploitation agricole</b><br>L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.  |  |
| L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.   | L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.  |  |
| S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.  | S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.   |  |
| <b>2.15 Mesurage de l'électricité et abonnement</b>   | <del>2.152.16</del> <b>Mesurage de l'électricité et abonnement</b>   |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|   |   |   |
|---|---|---|
| Dans les seuls cas où, le 1 <sup>er</sup> février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.  | Dans les seuls cas où, le 1 <sup>er</sup> février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.  |   |
| <b>Section 3 - Tarif DM</b>   | <b>Section 3 - Tarif DM</b>   |   |
| <b>2.16 Domaine d'application</b>   | <del>2.162.17</del> <b>Domaine d'application</b>  |   |
| Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y est assujéti le 31 mars 2008 ainsi qu'à l'immeuble collectif d'habitation ou à la résidence communautaire comprenant des logements lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008.  | Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y est assujéti le 31 <del>mars-mai 2008-2009</del> <u>et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un</u> ainsi qu'à l'immeuble collectif d'habitation ou à <del>la-une</del> résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif <del>et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.</del> | Suppression de la disposition qui précise l'admissibilité au tarif DM des bâtiments en construction au moment de sa fermeture au 1 <sup>er</sup> avril 2008 et modification de la date d'admissibilité au 31 mai 2009 afin de tenir compte du dernier abonnement admis au tarif DM en vertu de cette disposition. |
| À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :   | À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :   |   |
| a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;  | a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> ;  |   |
| b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .  | b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .  |   |
| <b>2.17 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus</b><br>À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée : | <del>2.172.18</del> <b>Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus</b><br>À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM  |   |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  | s'applique aussi quand l'électricité est livrée :  |                     |
|--|--|---------------------|
| a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008 ; | a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif <del>et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;</del> | Voir l'article 2.17 |
| b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus, si la construction du bâtiment a débuté avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008.                        | b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus, <del>si la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.</del>                        |                     |
| Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.   | Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article <del>2.23</del> <u>2.24</u> .                               |                     |
| <b>2.18 Structure du tarif DM</b><br>La structure du tarif DM est la suivante :  | <del><b>2.18</b></del> <b>2.19 Structure du tarif DM</b><br>La structure du tarif DM est la suivante :   |                     |
| 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus  | 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus  |                     |
| 5,32 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur ;                            | 5,32 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur ;                                      |                     |
| 7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,  | 7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,  |                     |
| plus le prix mensuel de  | plus le prix mensuel de  |                     |
| 1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et  | 1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et  |                     |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |                     |
|--|--|---------------------|
| 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.  | 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.  |                     |
| Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.  | Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.  |                     |
| S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.  | S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.  |                     |
| <b>2.19 Puissance à facturer</b><br>La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.20.  | <del>2.19</del> <b>2.20 Puissance à facturer</b><br>La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article <del>2.20</del> <b>2.21</b> .  |                     |
| <b>2.20 Puissance à facturer minimale</b><br>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. | <del>2.20</del> <b>2.21 Puissance à facturer minimale</b><br>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. |                     |
|  | <u>Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</u>  | Voir l'article 2.9. |
| <b>2.21 Seuil de facturation de la puissance</b><br>Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :  | <del>2.21</del> <b>2.22 Seuil de facturation de la puissance</b><br>Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :  |                     |
| a) 50 kilowatts ; ou   | a) 50 kilowatts ; ou   |                     |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.   | b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.  |                      |
| <b>2.22 Multiplicateur</b><br>Le multiplicateur s'établit comme suit :   | <del>2.222.23</del> <b>Multiplicateur</b><br>Le multiplicateur s'établit comme suit :   |                      |
| <b>a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :</b>  | <b>a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :</b>   |                      |
| nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.   | nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.  |                      |
| <b>b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :</b>   | <b>b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :</b>  |                      |
| nombre de logements de la résidence communautaire, plus  | nombre de logements de la résidence communautaire, plus   |                      |
| 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus   | 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus  |                      |
| 1 pour chaque chambre supplémentaire.  | 1 pour chaque chambre supplémentaire.   |                      |
| <b>c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :</b>   | <b>c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :</b>  |                      |
| 1 pour les 9 premières chambres, plus  | 1 pour les 9 premières chambres, plus   |                      |
| 1 pour chaque chambre supplémentaire.  | 1 pour chaque chambre supplémentaire.   |                      |
| <b>2.23 Usage mixte</b><br>Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur. | <del>2.232.24</del> <b>Usage mixte</b><br>Lorsque l'électricité <del>est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation</del> n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur. | Voir l'article 2.14. |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|   |   |  |
|---|---|--|
| Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.   | Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.   |  |
| Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.   | Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.   |  |
| <b>Section 4 - Tarif DT</b>   | <b>Section 4 - Tarif DT</b>   |  |
| <b>2.24 Domaine d'application</b><br>Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.26 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation. | <del>2.242.25</del> <b>Domaine d'application</b><br>Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système biénergie conforme aux dispositions de l'article <del>2.262.27</del> peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation. |  |
| <b>2.25 Définition</b><br>Dans la présente section, on entend par :   | <del>2.252.26</del> <b>Définition</b><br>Dans la présente section, on entend par :  |  |
| « <i>système biénergie</i> » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.   | « <i>système biénergie</i> » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.   |  |
| <b>2.26 Caractéristiques du système biénergie</b><br>Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :   | <del>2.262.27</del> <b>Caractéristiques du système biénergie</b><br>Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :  |  |
| a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne  | a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne  |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |  |
|---|---|--|
| doivent pas être utilisées simultanément ;  | doivent pas être utilisées simultanément ;  |  |
| b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;   | b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;   |  |
| c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à - 12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ; | c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à - 12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ; |  |
| d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.   | d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.   |  |
| <b>2.27 Reprise après panne</b><br>Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.  | <del>2.27</del> <b>2.28 Reprise après panne</b><br>Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.  |  |
| <b>2.28 Structure du tarif DT</b><br>La structure du tarif DT est la suivante :   | <del>2.28</del> <b>2.29 Structure du tarif DT</b><br>La structure du tarif DT est la suivante :   |  |
| 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus   | 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus   |  |
| 4,30 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée  | 4,30 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée  |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|                            |   |  |   |                     |
|----------------------------|---|--|---|---------------------|
|                            | lorsque la température est égale ou supérieure à - 12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;  |  | lorsque la température est égale ou supérieure à - 12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;  |                     |
| 20,39 ¢                    | le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,   | 20,39 ¢                                    | le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas,   |                     |
|                            | plus le prix mensuel de   |  | plus le prix mensuel de   |                     |
| 1,26 \$                    | le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et   | 1,26 \$                                    | le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été et   |                     |
| 6,21 \$                    | le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.   | 6,21 \$                                    | le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.   |                     |
|                            | Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver. |  | Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver. |                     |
|                            | S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.   |  | S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.   |                     |
| <b>2.29 Multiplicateur</b> | Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et   | <del>2.29</del> <b>2.30 Multiplicateur</b> | Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et   | Voir l'article 2.17 |
| a)                         | que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ; ou  | a)   | que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 <del>mars 2008</del> mai 2009. ; ou   |                     |
| b)                         | que la construction du bâtiment a débuté avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008.   | b)   | <del>que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.</del>   |                     |



## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |   |                     |
|--|---|---------------------|
| Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.22.  | Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article <del>2.22.23.</del>   |                     |
| <b>2.30 Puissance à facturer</b><br>La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.31.  | <del>2.302.31</del> <b>Puissance à facturer</b><br>La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article <del>2.312.32.</del>   |                     |
| <b>2.31 Puissance à facturer minimale</b><br>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. | <del>2.312.32</del> <b>Puissance à facturer minimale</b><br>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. |                     |
|  | <u>Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.</u>  | Voir l'article 2.9. |
| <b>2.32 Seuil de facturation de la puissance</b><br>Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :  | <del>2.322.33</del> <b>Seuil de facturation de la puissance</b><br>Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :  |                     |
| a) 50 kilowatts ; ou   | a) 50 kilowatts ; ou  |                     |
| b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.   | b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.  |                     |
| <b>2.33 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie</b><br>Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence  | <del>2.332.34</del> <b>Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie</b><br>Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence  |                     |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |   |                             |
|--|---|-----------------------------|
| <p>communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.26 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :</p> | <p>communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article <del>2.26</del><u>2.27</u> peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :</p>  |                             |
| <p>a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;</p>  | <p>a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;</p>   |                             |
| <p>b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;</p>  | <p>b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;</p>   |                             |
| <p>c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;</p>  | <p>c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;</p>   |                             |
| <p>d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.</p>   | <p>d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.</p>  |                             |
| <p>Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.34.</p>  | <p>Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article <del>2.34</del><u>2.35</u>.</p>   |                             |
| <p><b>2.34 Usage mixte</b><br/>Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.</p>                                     | <p><del><b>2.34</b></del><u><b>2.35 Usage mixte</b></u><br/>Lorsque l'électricité <del>est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation</del><u>n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation</u>, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.</p> | <p>Voir l'article 2.14.</p> |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1 <sup>er</sup> avril 2008, on ajoute une unité au multiplicateur. | Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 <del>mars 2008</del> <u>mai 2009</u> <del>ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2008</del> , on ajoute une unité au multiplicateur. | Voir l'article 2.17. |
| Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.   | Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.   |                      |
| Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.              | Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.  |                      |
| <b>2.35 Exploitation agricole</b><br>Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :   | <del>2.35</del> <b>2.36 Exploitation agricole</b><br>Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :   |                      |
| a) le système biénergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 2.26 ;   | a) le système biénergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article <del>2.26</del> <u>2.27</u> ;  |                      |
| b) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;                              | b) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;  |                      |
| c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;  | c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;  |                      |
| d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.  | d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.  |                      |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |   |  |
|--|---|--|
| Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.  | Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.   |  |
| <p><b>2.36 Durée d'application du tarif</b><br/>Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.</p>                                | <p><del>2.36</del><b>2.37</b> <b>Durée d'application du tarif</b><br/>Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.</p>   |  |
| <p><b>2.37 Non-conformité aux conditions</b><br/>Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.28, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.</p> | <p><del>2.37</del><b>2.38</b> <b>Non-conformité aux conditions</b><br/>Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article <del>2.28</del><b>2.29</b>, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, <del>G, M ou L</del>.</p> | Uniformisation du libellé avec le 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 2.35. |
| <p><b>2.38 Fraude</b><br/>Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au</p>  | <p><del>2.38</del><b>2.39</b> <b>Fraude</b><br/>Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au</p>   |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |   |   |
|--|---|---|
| tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard. | tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, <del>G, M ou L</del> . Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.  | Voir l'article 2.38.  |
| <b>Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur</b>  | <b>Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur</b>   |   |
| <b>2.39 Domaine d'application</b><br>L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance n'est pas mesurée.   | <del>2.39</del> <b>2.40</b> <b>Domaine d'application</b><br>L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance <del>n'est pas mesurée</del> maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. | Modification du libellé afin de référer à l'appel de puissance du client plutôt qu'à l'absence de mesurage de la puissance. |
| <b>2.40 Définitions</b><br>Dans la présente section, on entend par :   | <del>2.40</del> <b>2.41</b> <b>Définitions</b><br>Dans la présente section, on entend par :   |   |
| « <i>autoproducteur</i> » : client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.  | « <i>autoproducteur</i> » : client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.   |   |
| « <i>électricité livrée</i> » : électricité fournie par le Distributeur durant une période de consommation.  | « <i>électricité livrée</i> » : électricité fournie par le Distributeur durant une période de consommation.   |   |
| « <i>électricité injectée</i> » : électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau du Distributeur durant une période de consommation.   | « <i>électricité injectée</i> » : électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau du Distributeur durant une période de consommation.  |   |
| « <i>consommation nette</i> » : différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.                                    | « <i>consommation nette</i> » : différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.   |   |
| « <i>surplus net</i> » : différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume  | « <i>surplus net</i> » : différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume   |   |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|   |   |  |
|---|---|--|
| d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.  | d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.  |  |
| <p>« <i>banque de surplus</i> » : banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.</p> <p>Lorsque la consommation nette (<math>C_t</math>) d'une période de consommation est égale à zéro :</p> $B_t = B_{t-1} + S_t$ <p>Lorsque la consommation nette (<math>C_t</math>) d'une période de consommation est supérieure à zéro :</p> $B_t = B_{t-1} - C_t$ <p>où</p> <p><math>B_t</math> : banque de surplus de la période de consommation</p> <p><math>B_{t-1}</math> : banque de surplus de la période de consommation précédente</p> <p><math>C_t</math> : consommation nette de la période de consommation</p> <p><math>S_t</math> : surplus net de la période de consommation</p> <p>t : période de consommation</p> | <p>« <i>banque de surplus</i> » : banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.</p> <p>Lorsque la consommation nette (<math>C_t</math>) d'une période de consommation est égale à zéro :</p> $B_t = B_{t-1} + S_t$ <p>Lorsque la consommation nette (<math>C_t</math>) d'une période de consommation est supérieure à zéro :</p> $B_t = B_{t-1} - C_t$ <p>où</p> <p><math>B_t</math> : banque de surplus de la période de consommation</p> <p><math>B_{t-1}</math> : banque de surplus de la période de consommation précédente</p> <p><math>C_t</math> : consommation nette de la période de consommation</p> <p><math>S_t</math> : surplus net de la période de consommation</p> <p>t : période de consommation</p> |  |
| <p><b>2.41 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net</b><br/>Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en remplissant le formulaire <i>Demande d'adhésion au mesurage net</i> qui se trouve sur le site Web du Distributeur, au <a href="http://www.hydroquebec.com">www.hydroquebec.com</a>.</p>   | <p><del>2.41</del><b>2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net</b><br/>Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en remplissant le formulaire <i>Demande d'adhésion au mesurage net</i> qui se trouve sur le site Web du Distributeur, au <a href="http://www.hydroquebec.com">www.hydroquebec.com</a>.</p>  |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |  |
|---|---|--|
| De plus, le client doit conclure avec le Distributeur une entente écrite d'interconnexion.  | De plus, le client doit conclure avec le Distributeur une entente écrite d'interconnexion.  |  |
| <b>2.42 Conditions d'admissibilité</b><br>Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :  | <del>2.42</del> <b>2.43 Conditions d'admissibilité</b><br>Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :  |  |
| a) la capacité maximale de l'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :<br><br>- 50 kilowatts<br><br>ou<br><br>- l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;  | a) la capacité maximale de l'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :<br><br>- 50 kilowatts<br><br>ou<br><br>- l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;  |  |
| b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;  | b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;  |  |
| c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :<br><br>- énergie éolienne ;<br><br>- énergie photovoltaïque ;<br><br>- énergie hydroélectrique ;<br><br>- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité ;<br><br>- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière). | c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :<br><br>- énergie éolienne ;<br><br>- énergie photovoltaïque ;<br><br>- énergie hydroélectrique ;<br><br>- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité ;<br><br>- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière). |  |
| <b>2.43 Date d'adhésion</b>   | <del>2.43</del> <b>2.44 Date d'adhésion</b>   |  |

## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |  |
|---|---|--|
| L'abonnement est assujéti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.   | L'abonnement est assujéti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.   |  |
| <b>2.44 Facture du client</b><br>Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :   | <b><del>2.44</del>2.45 Facture du client</b><br>Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :  |  |
| a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti<br><br>plus<br><br>b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif. | a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti<br><br>plus<br><br>b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif. |  |
| <b>2.45 Restrictions relatives à la banque de surplus</b><br>La banque de surplus est ramenée à zéro :  | <b><del>2.45</del>2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus</b><br>La banque de surplus est ramenée à zéro :   |  |
| a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.43 et tous les 24 mois par la suite, ou<br><br>b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.43 et tous les 24 mois par la suite, ou<br><br>c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.   | a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article <del>2.43</del> 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou<br><br>b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article <del>2.43</del> 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou<br><br>c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.               |  |
| De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être  | De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être  |  |



## CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|   |   |  |
|---|---|--|
| appliqué à un autre abonnement.   | appliqué à un autre abonnement.   |  |
| <b>2.46 Cessation des modalités</b><br>Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser le Distributeur par écrit.   | <del>2.46</del> <b>2.47 Cessation des modalités</b><br>Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser le Distributeur par écrit.   |  |
| Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client.<br><br>Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.<br><br>Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 2.41. | Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client.<br><br>Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.<br><br>Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article <del>2.41</del> <b>2.42</b> . |  |
|   |   |  |

## CHAPITRE 3 TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| <b>TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN<br/>VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012</b>   | <b>VERSION RÉVISÉE</b>  | <b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION</b>            |
|---|---|--|
| <p><b>3.4 Puissance à facturer minimale</b><br/>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> | <p><b>3.4 Puissance à facturer minimale</b><br/>La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.</p> |  |
| <p>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.</p>  | <p>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.</p>  |  |
| <p>Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.</p>  | <p>Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.</p>  |  |
| <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p>                         | <p>Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.</p>                         |  |
| <p>Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9 ou M, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.</p>  | <p>Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, <del>ou au tarif M</del> <u>ou à l'un des tarifs domestiques</u>, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.</p>   | Précision de l'application de la règle de passage. |
| <p><b>Section 2 Option de mesurage net pour autoproducteur</b></p>  | <p><b>Section 2 Option de mesurage net pour autoproducteur</b></p>  |  |
| <p><b>3.8 Domaine d'application</b><br/>L'option de mesurage net, définie à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance n'est pas mesurée.</p>   | <p><b>3.8 Domaine d'application</b><br/>L'option de mesurage net, définie à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance <u>maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, n'est pas mesurée.</u></p>                            | Voir l'article 2.40.                               |

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2012   | VERSION RÉVISÉE   | JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION                     |
|---|---|--|
| <b>4.4 Puissance à facturer minimale</b>  | <b>4.4 Puissance à facturer minimale</b>  |  |
| La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.         | La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.         |  |
| Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale. | Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale. |  |
| Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G ou G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.   | Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, <del>ou au tarif G-9</del> <u>ou à l'un des tarifs domestiques</u> , la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.   | Voir l'article 3.4.                                  |
| <b>4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus</b><br>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L.  | <b>4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus</b><br>Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L.  |  |
| Le tarif L s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.   | Le tarif L s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.   |  |
| Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut opter, en tout temps, pour le tarif L en adressant une demande écrite au Distributeur. La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le                                    | Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut opter, en tout temps, pour le tarif L en adressant une demande écrite au Distributeur. La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le                                    | Modification afin de tenir compte qu'au tarif L lors |

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |   |
|---|---|---|
| Distributeur de la demande écrite, soit à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.   | Distributeur de la demande écrite, soit à une date <u>et à une heure</u> quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.  | d'un changement de puissance souscrite, celle-ci s'applique à une heure quelconque. Voir aussi l'article 5.6. |
| À défaut pour le client de préciser la date du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.   | À défaut pour le client de préciser la date <u>et l'heure</u> du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.   |   |
| L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.   | L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.   |   |
| <b>4.13 Puissance à facturer minimale</b><br>Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. | <b>4.13 Puissance à facturer minimale</b><br>Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. |   |
| Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.                                | Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.                                |   |
| Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.   | Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, <del>ou au tarif M</del> <u>ou à l'un des tarifs domestiques</u> , la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.   | Voir l'article 3.4.   |
| <b>Section 6 - Rodage de nouveaux équipements</b>   | <b>Section 6 - Rodage de nouveaux équipements</b>   |   |
| <b>4.40 Domaine d'application</b><br>Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M,   | <b>4.40 Domaine d'application</b><br>Le client <u>qui désirent</u> , au titre d'un abonnement annuel au   | Harmonisation avec le 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 5.28.   |

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :</p>   | <p>tarif M, <del>désire</del> mettre au point <u>pour les exploiter régulièrement</u> un ou des nouveaux équipements <del>pour les exploiter régulièrement par la suite et</del> qui seront alimentés par le Distributeur <del>par la suite</del>, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :</p>  |  |
| <p>a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.41 ;</p>  | <p>a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.41 ;</p>  |  |
| <p>b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.42.</p>  | <p>b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.42.</p>  |  |
| <p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être d'au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.<br/>Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</p> | <p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, <del>pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance</del> <u>la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage.</u> La puissance des équipements en rodage doit être <del>égale à</del> <u>au moins</u> 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 <del>kW</del> <u>kilowatts</u>.<br/><br/><u>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</u> Au plus tard <del>10-5</del> <u>5</u> jours <del>ouvrables</del> avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.<br/><del>Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le</del></p> | <p>Harmonisation avec le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.28.</p> |

**CHAPITRE 4**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   | <del>rodage.</del>  |  |
|---|---|--|
| <p><b>4.41 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b><br/>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>   | <p><b>4.41 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b><br/>Lorsqu'une partie <del>ou la totalité</del> des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>  | <p>Harmonisation avec le premier alinéa de l'article 5.29.</p> |
| <p>a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> | <p>a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> |  |
| <p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de</p>              | <p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de</p>              |  |

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.   | transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.   |  |
|---|---|--|
| <p><b>4.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b><br/>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>   | <p><b>4.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7</b><br/>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>   |  |
| <p>a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> | <p>a) <del>Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage.</del> Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de <del>cette</del> l'estimation, <del>de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage, une fois approuvée par le Distributeur.</del> À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à <del>l'estimation</del> <u>cette estimation</u>, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> | <p>Harmonisation avec le sous-alinéa a) de l'article 5.30.</p> |
| <p>b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.</p>  | <p>b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.</p>  |  |
| <p>Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en</p>  | <p>Une fois que se sont écoulées <del>trois</del> <u>3</u> périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces <del>trois</del> <u>3</u> dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du</p>   |  |

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |   |
|---|---|---|
| vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.   | tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.  |   |
| <b>4.43 Cessation des modalités relatives au rodage</b><br>Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes. | <b>4.43 Cessation des modalités relatives au rodage</b><br>Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.   |   |
| <b>4.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage</b><br>Suite à l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.40.  | <b>4.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage</b><br><u>À la Suite-suite à de</u> l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.40.   | Harmonisation avec l'article 5.32.                              |
| <b>Section 7 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b>  | <b>Section 7 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage</b>  |   |
| <b>4.45 Domaine d'application</b><br>Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par le Distributeur, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :   | <b>4.45 Domaine d'application</b><br>Le client <u>quidésirant</u> , au titre d'un abonnement annuel au tarif M, <u>désire</u> mettre au point <u>pour les exploiter régulièrement</u> un ou des nouveaux équipements de chauffage <u>pour les exploiter régulièrement par la suite et</u> qui seront alimentés par le Distributeur, <u>- par la suite</u> peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum : | Harmonisation avec le 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 5.28. |
| - 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes   | - 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes   |   |



## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| de consommation consécutives.  | de consommation consécutives.  |   |
|--|--|---|
| Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.   | Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.   |   |
| <b>4.46 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b><br>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :  | <b>4.46 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b><br>Lorsqu'une partie <del>ou la totalité</del> des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :   | Harmonisation avec le 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 5.29. |
| a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. | a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. |   |
| b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de   | b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de   |   |

## CHAPITRE 4

### TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |   |
|---|---|---|
| consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.   | consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.   |   |
| <b>4.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b><br>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :   | <b>4.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6</b><br>Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :   |   |
| - Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. | - <del>Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage.</del> Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de <del>cette</del> l'estimation de la <u>puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage, une fois approuvée par le Distributeur.</u> À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à <del>l'estimation</del> <u>cette estimation</u> , compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. | Harmonisation avec le sous-alinéa a) de l'article 5.30. |
| <b>4.56 Crédits applicables à l'abonnement</b><br>La somme du crédit fixe et du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.  | <b>4.56 Crédits applicables à l'abonnement</b><br>La somme <del>du crédit fixe et</del> du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption <u>et du crédit fixe</u> est appliquée à la facture de la période de consommation visée.  | Précision.  |

## CHAPITRE 4 TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|   |  |                                    |
|---|--|------------------------------------|
| Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.  | Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.   |                                    |
| <b>4.63 Avis d'interruption</b><br>Le Distributeur avise par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption. | <b>4.63 Avis d'interruption</b><br>Le Distributeur avise <del>verbalement</del> par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être <del>re</del> joint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption. | Harmonisation avec l'article 6.19. |
| <b>4.64 Montant des crédits</b><br>Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :  | <b>4.64 Montant des crédits</b><br>Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :   |                                    |
| Crédit fixe :<br>8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.  | Crédit fixe :<br>8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible.   |                                    |
| Crédit variable :   | Crédit variable :  |                                    |
| 12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.  | 12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.   |                                    |
| <b>4.65 Crédits applicables à l'abonnement</b><br>La somme du crédit fixe et du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.  | <b>4.65 Crédits applicables à l'abonnement</b><br>La somme <del>du crédit fixe et</del> du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption <del>et du crédit fixe</del> est appliquée à la facture de la période de consommation visée.   | Précision.                         |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN<br>VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2012  | VERSION RÉVISÉE  | JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION  |
|---|--|---|
| <p><b>5.6 Augmentation de la puissance souscrite</b><br/>La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.</p> | <p><b>5.6 Augmentation de la puissance souscrite</b><br/>La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date <u>et à une heure</u> quelconques d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.</p> | <p>Modification afin de refléter que la puissance souscrite peut être révisée en cours de journée. Voir également l'article 10.10.</p>  |
| <p><b>5.7 Diminution de la puissance souscrite</b><br/>La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.</p>  | <p><b>5.7 Diminution de la puissance souscrite</b><br/>La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation <u>complètes</u> à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.</p>  | <p>Précision afin d'indiquer que les sous-périodes qui résultent de l'application de l'article 5.8 ne sont pas considérées comme des périodes aux fins de l'application du présent article.</p> |
| <p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p>  | <p>Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation <u>complètes</u> prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :</p>  |   |
| <p>a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou</p>  | <p>a) à une date <u>et à une heure</u> quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou</p>  | <p>Voir l'article 5.6.</p>  |
| <p>b) à une date quelconque de la période de consommation</p>   | <p>b) à une date <u>et à une heure</u> quelconques de la période de</p>  |   |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| précédente, ou  | consommation précédente, ou   |                     |
|---|---|---------------------|
| c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.   | c) à une date <u>et à une heure</u> quelconques de toute période de consommation ultérieure.  |                     |
| Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure. | Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date <u>et à une heure</u> quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date <u>et à une heure</u> quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure. | Voir l'article 5.6. |
|   |   |                     |
| <b>5.9 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement</b><br>Nonobstant les articles 5.6 et 5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :   | <b>5.9 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement</b><br>Nonobstant les articles 5.6 et 5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :   |                     |
| a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;   | a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;   |                     |
| b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;   | b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;   |                     |
| c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :  | c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement <u>est</u> :   | Précision.          |
| - est une nouvelle installation, ou   | - <del>est</del> une nouvelle installation, ou  |                     |
| - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de   | - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de   |                     |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| fonctionnement a été modifié de façon significative.   | fonctionnement a été modifié de façon significative.   | JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION  |
|--|--|---|
| <p>La puissance souscrite révisée s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.</p> | <p>La puissance souscrite révisée <del>s'applique</del><u>prend effet</u>, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. <u>Elle s'applique rétroactivement :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client,</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <p style="text-align: center;"><u>- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.</u></p> <p><u>Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.</u></p> <p>La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.</p> | <p>Modifications afin de préciser comment sont appliquées les modalités du présent article par rapport à des révisions de puissance souscrite qui ont été effectuées antérieurement en vertu des articles 5.6 et 5.7.</p> |
| <p>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.</p>  | <p>Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.</p>  |   |
| <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p>   | <p>Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.</p>   |   |
| <p><b>5.10 Appels de puissance non retenus pour la facturation</b></p>   | <p><b>5.10 Appels de puissance non retenus pour la facturation</b></p>   |   |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
| Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.   | Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.   |  |
| Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.                                | Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.                                |  |
| <b>5.11 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture</b><br>Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :  | <b>5.11 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture</b><br>Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :  |  |
| a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation ;  | a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation ;  |  |
| b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;   | b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;   |  |
| c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise. | c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise. |  |
| Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.  | Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.  |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |  |   |
|---|--|---|
| Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.   | Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.  |   |
| Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures. | Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de <u>la</u> fourniture et la <u>moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures, quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.</u> | Précision sur les composantes qui sont utilisées dans le calcul.  |
| Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 6 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.   | Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 6 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.  |   |
| Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.  | Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.   |   |
| <b>5.28 Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993</b><br>La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes                                       | <del><b>5.28 Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993</b><br/>La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes</del>  | L'article est abrogé, car les modalités particulières de facturation précisées dans cet article ne sont plus appliquées, le client admissible étant maintenant facturé uniquement au tarif L. |



## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |   |  |
|--|---|--|
| d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Distributeur.  | <del>d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Distributeur.</del>  |  |
| Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le Distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut d'avis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse. | <del>Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le Distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut d'avis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.</del> |  |
| Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujéti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.   | <del>Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujéti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.</del>   |  |
| <b>Section 4–Rodage de nouveaux équipements</b>  | <b>Section 4–Rodage de nouveaux équipements</b>   |  |
|  |   | Les articles 5.29 à 5.48 sont renumérotés. |
| <b>5.29 Domaine d'application</b><br>Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :   | <del><b>5.29</b></del> <b>28</b> <b>Domaine d'application</b><br>Le client <del>qui désire</del> , au titre d'un abonnement au tarif L, <del>désire</del> mettre au point <u>pour les exploiter régulièrement</u> un ou des nouveaux équipements <del>pour les exploiter régulièrement</del> et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :   | Reformulation.                             |
| a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.30 ;  | a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article <del>5.30</del> <u>5.29</u> ;  |  |
| b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.31.   | b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article <del>5.31</del> <u>5.30</u> .  |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.</p> <p>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p> | <p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.</p> <p>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p> |  |
| <p><b>5.30 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage</b><br/>Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>  | <p><del>5.30</del><b>5.29 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage</b><br/>Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>   |  |
| <p>a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la</p>   | <p>a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la</p>   |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>  | <p>période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>  |  |
| <p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :</p> $4 \% \times P_r / (PMA_h + P_r)$ <p>où</p> <p><math>PMA_h</math> = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;</p> <p><math>P_r</math> = puissance des équipements en rodage.</p> <p>La majoration ne peut être inférieure à 1 %.</p> <p>Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> | <p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :</p> $4 \% \times P_r / (PMA_h + P_r)$ <p>où</p> <p><math>PMA_h</math> = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;</p> <p><math>P_r</math> = puissance des équipements en rodage.</p> <p>La majoration ne peut être inférieure à 1 %.</p> <p>Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p> |  |
| <p><b>5.31 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de</b></p>   | <p><del>5.315.30</del> <b>Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de</b></p>  |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| <b>rodage</b>   | <b>rodage</b>   |  |
|---|---|--|
| Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :  | Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :  |  |
| a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.  | a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.  |  |
| b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.   | b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.   |  |
| Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. | Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. |  |
| Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant  | Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant  |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.</p>                                 | <p>à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.</p>  |  |
| <p><b>5.32 Cessation des modalités relatives au rodage</b><br/>Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.</p> | <p><del>5.325.31</del> <b>Cessation des modalités relatives au rodage</b><br/>Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.</p> |  |
| <p>Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage d'un client moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.</p>  | <p>Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage d'un client moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.</p>   |  |
| <p><b>5.33 Renouvellement des modalités relatives au rodage</b><br/>À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 5.29.</p>  | <p><del>5.335.32</del> <b>Renouvellement des modalités relatives au rodage</b><br/>À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article <del>5.295.28</del>.</p>   |  |
| <p><b>5.34 Restrictions</b><br/><br/>En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans</p>  | <p><del>5.345.33</del> <b>Restrictions</b><br/><br/>En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans</p>  |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|   |   |  |
|---|---|--|
| l'entente écrite prévue à l'article 5.29. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.  | l'entente écrite prévue à l'article <del>5.29</del> <u>5.28</u> . Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.  |  |
| Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.   | Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.   |  |
| <b>Section 5 - Essais d'équipements</b>   | <b>Section 5 - Essais d'équipements</b>   |  |
| <b>5.35 Domaine d'application</b><br>Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation. | <del>5.35</del> <u>5.34</u> <b>Domaine d'application</b><br>Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.  |  |
| Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.  | Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, <u>au moins 5 jours ouvrables</u> avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur <u>de la date et de l'heure prévues</u> du début et de la <u>fin</u> <del>durée</del> de celle-ci, <u>sous réserve de l'acceptation et lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements mis à l'essai et leur puissance.</u> <del>de cette demande par le Distributeur.</del> | Modification afin d'introduire le même délai minimal que celui introduit antérieurement au <i>Rodage de nouveaux équipements.</i>  |
| <b>5.36 Facture du client</b><br>La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :   | <del>5.36</del> <u>5.35</u> <b>Facture du client</b><br><u>À la fin de la période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, le Distributeur établit</u> <del>La la</del> <u>la</u> facture du client; pour chaque période de consommation, <del>est établie</del> selon les modalités suivantes :                          | Modification afin que le client confirme à la fin de la période de consommation les heures réelles de la période d'essai afin qu'elles soient utilisées pour établir la facture. |
| a) un premier montant est calculé comme suit :  | a) un premier montant est calculé comme suit :  |  |
| - la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de   | - la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de   |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |  |
|---|---|--|
| consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ; | consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;         |  |
| b) un deuxième montant est calculé comme suit :   | b) un deuxième montant est calculé comme suit :   |  |
| - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai   | - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai   |  |
| multipliée par :  | multipliée par :  |  |
| 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,  | 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,  |  |
| 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;   | 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;   |  |
| multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.  | multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.  |  |
| c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).  | c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).  |  |
| <b>Section 6 - Tarif LP</b>   | <b>Section 6 - Tarif LP</b>   |  |
| <b>5.37 Domaine d'application</b><br>Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.               | <del>5.375</del> <b>36</b> <b>Domaine d'application</b><br>Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible. |  |
| En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de   | En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de   |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |   |  |
|--|---|--|
| celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujéti le 1 <sup>er</sup> avril 2006.  | celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujéti le 1 <sup>er</sup> avril 2006.   |  |
| <b>5.38 Puissance disponible</b><br>La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau du Distributeur. | <del>5.385.37</del> <b>Puissance disponible</b><br>La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau du Distributeur. |  |
| Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.  | Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.   |  |
| <b>5.39 Structure du tarif LP</b><br>La structure du tarif LP est la suivante :  | <del>5.395.38</del> <b>Structure du tarif LP</b><br>La structure du tarif LP est la suivante :  |  |
| Redevance annuelle : 1 000 \$.   | Redevance annuelle : 1 000 \$.  |  |
| Sous réserve de l'article 5.46, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.   | Sous réserve de l'article <del>5.465.45</del> , toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.  |  |
| <b>5.40 Paiement de la redevance annuelle</b><br>La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1 <sup>er</sup> avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.   | <del>5.405.39</del> <b>Paiement de la redevance annuelle</b><br>La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1 <sup>er</sup> avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.   |  |
| <b>5.41 Renouvellement de l'abonnement</b><br>L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1 <sup>er</sup> mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.                      | <del>5.415.40</del> <b>Renouvellement de l'abonnement</b><br>L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1 <sup>er</sup> mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.                      |  |
| <b>5.42 Cessation de l'abonnement en cours d'année</b>   | <del>5.425.41</del> <b>Cessation de l'abonnement en cours d'année</b>   |  |



## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |  |
|---|---|--|
| Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.   | Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.   |  |
| Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.  | Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.  |  |
| <b>5.43 Passage du tarif LP à un autre tarif</b><br>Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés.   | <b>5.435.42 Passage du tarif LP à un autre tarif</b><br>Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés.   |  |
| <b>5.44 Modalités relatives à la livraison d'électricité</b><br>Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire prendre livraison en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues. | <b>5.445.43 Modalités relatives à la livraison d'électricité</b><br>Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire prendre livraison en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues. |  |
| Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison et cela au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le  | Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison et cela au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le  |  |

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |  |  |
|--|--|--|
| Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.   | Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.   |  |
| <b>5.45 Engagement</b><br>Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.44, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.   | <del>5.445.44</del> <b>Engagement</b><br>Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article <del>5.445.43</del> , il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.  |  |
| Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.44, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation. | Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article <del>5.445.43</del> , il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation. |  |
| <b>5.46 Consommation d'électricité sans autorisation</b><br>Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.  | <del>5.465.45</del> <b>Consommation d'électricité sans autorisation</b><br>Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.   |  |
| Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.   | Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.   |  |
| <b>5.47 Crédit d'alimentation</b><br>Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.   | <del>5.475.46</del> <b>Crédit d'alimentation</b><br>Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.  |  |
| <b>5.48 Restriction</b><br>Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.  | <del>5.485.47</del> <b>Restriction</b><br>Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.   |  |

**CHAPITRE 5**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| <b>Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance</b>   | <b>Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance</b>   |                  |
|---|---|------------------|
| <i>Sous-section 2.1 - Dispositions générales</i>  | <i>Sous-section 2.1 - Dispositions générales</i>  |                  |
| <b>6.13 Domaine d'application</b><br>L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.34. | <b>6.13 Domaine d'application</b><br>L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article <del>5.295.28</del> . | Re-numérotation. |
| <b>6.19 Avis d'interruption</b><br>Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.   | <b>6.19 Avis d'interruption</b><br>Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être <del>re</del> joint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.   | Précision.       |
| <b>Section 3- Option d'électricité additionnelle</b>  | <b>Section 3- Option d'électricité additionnelle</b>  |                  |
| <i>Sous-section 3.1 - Dispositions générales</i>  | <i>Sous-section 3.1 - Dispositions générales</i>  |                  |
| <b>6.26 Domaine d'application</b><br>L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif L dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.34.   | <b>6.26 Domaine d'application</b><br>L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif L dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites à l'article <del>5.295.28</del> .   | Re-numérotation. |
| <b>Section 4 - Option d'utilisation des groupes électrogènes</b>  | <b>Section 4 - Option d'utilisation des groupes électrogènes</b>  |                  |

**CHAPITRE 6**  
**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| <b>de secours</b>  | <b>de secours</b>  |                 |
|--|--|-----------------|
| <b>6.38 Domaine d'application</b><br>L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, définie à la section 9 du chapitre 4, s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L qui désire rendre disponible son équipement pour des fins de gestion de réseau du Distributeur. | <b>6.38 Domaine d'application</b><br>L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, définie à la section 9 du chapitre 4, s'applique au titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L qui désire rendre disponible son équipement pour des fins de gestion de réseau du Distributeur. |                 |
| Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en opération en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.   | Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en opération en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.   |                 |
| Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.34.                              | Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article <del>5.29</del> <u>5.28</u> .      | Renumérotation. |
|  |  |                 |

## CHAPITRE 7 TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| Section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes   | Section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes  |                              |
|---|--|------------------------------|
| <p><b>7.1 Tarif D</b><br/>Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 31,50 ¢ le kilowattheure.</p>                  | <p><b>7.1 Tarif D</b><br/>Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir <del>de d'un</del> réseau* autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour.<br/><del>L</del> excédent, s'il en est, est facturé à 31,50 ¢ le kilowattheure.</p>                   | Précision.                   |
| <p><b>7.2 Tarif DM</b><br/>Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 2.22.</p> | <p><b>7.2 Tarif DM</b><br/>Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir <del>de d'un</del> réseau* autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article <del>2.222.23</del>.</p> | Précision et renumérotation. |
| <p>L'excédent, s'il en est, est facturé à 31,50 ¢ le kilowattheure.</p>   | <p>L'excédent, s'il en est, est facturé à 31,50 ¢ le kilowattheure.</p>  |                              |
| <p><b>7.3 Tarif DT</b><br/>Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.</p>  | <p><b>7.3 Tarif DT</b><br/>Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par <del>des un</del> réseau* autonomes.</p>   | Précision.                   |
| <p><b>Section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes</b></p>   | <p><b>Section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes</b></p>  |                              |
| <p><b>7.4 Tarif G, G-9, M ou MA</b></p>   | <p><b>7.4 Tarif G, G-9, M ou MA</b></p>  |                              |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.</p> | <p>L'électricité livrée à partir <del>de d'un</del> réseau* autonomes situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.</p> | <p>Précision.</p>                            |
| <p>Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 69,46 ¢ le kilowattheure.</p>  | <p>Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 69,46 ¢ le kilowattheure.</p>  |  |
| <p>L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour des câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, pour fins de gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.</p>  | <p>L'électricité livrée à partir <del>de d'un</del> réseau* autonomes au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour des câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, pour fins de gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.</p>  | <p>Précision.</p>                            |
|  |  | <p>Voir HQD-12, document 2, section 3.1.</p> |
|  | <p><b><u>Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis</u></b></p>   |  |
|  | <p><b><u>Sous-section 4.1 – Dispositions générales</u></b></p>   |  |
|  | <p><b><u>7.10 Domaine d'application</u></b></p>  |  |
|  | <p><b><u>L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à</u></b></p>  |  |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclusivement, à des fins de gestion du réseau.</u>        |  |
|  | <b>7.11 Définitions</b>  |  |
|  | <u>Dans la présente section, on entend par :</u>   |  |
|  | <u>« heures utiles » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :</u>  |  |
|  | a) <u>des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;</u>  |  |
|  | b) <u>des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.</u>   |  |
|  | <u>« période d'interruption » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.16.</u>  |  |
|  | <u>« puissance interruptible » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.</u>  |  |
|  | <u>« puissance interruptible effective » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :</u>  |  |
|  | a) <u>la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation</u> |  |



**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>visée et</u>  |  |
|  |  |  |
|  | <u>b) la puissance moyenne horaire.</u>  |  |
|  |  |  |
|  | <u>La puissance interruptible effective ne peut être négative.</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <u>« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <b><u>7.12 Limitation</u></b>  |  |
|  | <u>Pour chaque réseau autonome, le Distributeur fixe, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Le Distributeur fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.</u>  |  |
|  |  |  |
|  | <u>Si le Distributeur ne fixe pas de quantité pour un réseau, il est réputé ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <b><u>7.13 Modalités d'adhésion</u></b>  |  |
|  | <u>Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1<sup>er</sup> octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.12, le Distributeur a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.</u> |  |
|  |  |  |
|  | <u>Le Distributeur se réserve le droit de refuser un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.20.</u>  |  |
|  |  |  |
|  | <b><u>Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application</u></b>   |  |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  | <b><u>7.14 Engagement</u></b>  |  |
|  | <u>L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre et se renouvelle le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou le Distributeur peut cependant ne pas renouveler l'engagement en donnant un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.</u> |  |
|  |  |  |
|  | <u>Le client doit interrompre sa consommation à la demande du Distributeur, selon les modalités prévues à la présente section.</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <b><u>7.15 Modalités applicables aux interruptions</u></b>   |  |
|  | <u>Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :</u>  |  |
|  |  |  |
|  | <u>Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclusivement</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <u>Délai du préavis (heures) : _____ 2</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <u>Nombre maximal d'interruptions par jour : _____ 2</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <u>Durée minimale d'une interruption (heures) : _____ 4</u>  |  |
|  |  |  |
|  | <u>Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : _____ 2</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <u>Durée maximale des interruptions du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclusivement (heures) : _____ 100</u>   |  |
|  |  |  |
|  | <b><u>7.16 Avis d'interruption</u></b>   |  |
|  | <u>Le Distributeur avise, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, les responsables des clients</u>   |  |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <u>retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour cette période d'interruption.</u> |  |
|  |   |  |
|  | <b><u>7.17 Montant des crédits</u></b>  |  |
|  | <u>Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :</u>   |  |
|  |   |  |
|  | <u>Crédit fixe :</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u>6,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible.</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u>Crédit variable :</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u>Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.18 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.</u>                             |  |
|  |   |  |
|  | <b><u>7.18 Calcul du crédit variable</u></b>  |  |
|  | <u>Le crédit variable est calculé par le Distributeur le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u><math>CV = \frac{A + B \times C}{D}</math></u>   |  |
|  |   |  |
|  | <u>où</u>   |  |
|  |   |  |
|  | <u>CV = crédit variable applicable ;</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u>A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,50 ¢/kWh ;</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u>B = coût de l'énergie pour l'année de référence 2011, soit :</u>   |  |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>54,50 ¢/kWh lorsque le client est situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle,</u>  |  |
|  | <u>ou</u>  |  |
|  | <u>35,50 ¢/kWh lorsque le client est situé au sud du 53<sup>e</sup> parallèle ;</u>  |  |
|  | <u>C = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'Oil Buyer's Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente ;</u> |  |
|  | <u>D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'Oil Buyer's Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2011, soit 90,06 ¢/litre.</u>  |  |
|  | <b>7.19 Crédits applicables à l'abonnement</b>   |  |
|  | <u>La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.</u>  |  |
|  | <b>7.20 Défaut d'interruption</b>  |  |
|  | <u>Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.</u>  |  |
|  |  |  |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.</u>   |  |
|  | <u>Lorsqu'un défaut d'interruption est constaté, le Distributeur est autorisé à interrompre l'alimentation.</u>  |  |
|  | <u>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.</u>   |  |
|  | <b><u>Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis</u></b>  |  |
|  | <b><u>Sous-section 5.1 – Dispositions générales</u></b>  |  |
|  | <b><u>7.21 Domaine d'application</u></b>   |  |
|  | <u>L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir au Distributeur d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.</u> |  |
|  | <b><u>7.22 Définitions</u></b>   |  |
|  | <u>Dans la présente section, on entend par :</u>   |  |
|  | <u>« période d'interruption » : une séquence d'heures au cours desquelles le Distributeur décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.26.</u>   |  |
|  | <u>« puissance interruptible » : la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.</u>   |  |
|  | <b><u>7.23 Limitation</u></b>  |  |
|  | <u>Pour chaque réseau autonome, le Distributeur fixe, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, les quantités minimale et</u>   |  |

## CHAPITRE 7 TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <u>maximale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Le Distributeur fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.</u>   |  |
|  | <u>Si le Distributeur ne fixe pas de quantité pour un réseau, il est réputé ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.</u>  |  |
|  | <b><u>7.24 Modalités d'adhésion</u></b>   |  |
|  | <u>Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1<sup>er</sup> octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.23, le Distributeur a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.</u> |  |
|  | <b><u>Sous-section 5.2 - Crédits et conditions d'application</u></b>  |  |
|  | <b><u>7.25 Engagement</u></b>   |  |
|  | <u>L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre et se renouvelle le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou le Distributeur peut cependant ne pas renouveler l'engagement en donnant un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.</u>  |  |
|  | <u>Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par le Distributeur.</u>   |  |
|  | <b><u>7.26 Modalités applicables aux interruptions</u></b>  |  |
|  | <u>Les interruptions effectuées par le Distributeur en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à</u>   |  |

**CHAPITRE 7**  
**TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <u>leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre le Distributeur et le client.</u>          |  |
|  |   |  |
|  | <u>Le Distributeur confirme aux responsables des clients retenus, la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <b><u>7.27 Montant du crédit</u></b>  |  |
|  | <u>Le crédit applicable est le suivant :</u>  |  |
|  |   |  |
|  | <u>1,20 \$ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 \$ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d'interruption.</u> |  |
|  |   |  |
|  | <b><u>7.28 Crédit applicable à l'abonnement</u></b>   |  |
|  | <u>Le crédit calculé en vertu de l'article 7.27 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.</u>  |  |
|  |   |  |

**CHAPITRE 8**  
**TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN**  
**VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

Aucune modification dans ce chapitre.



## CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

| TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN<br>VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2012  | VERSION RÉVISÉE  | JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION  |
|---|--|---|
| <i>Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public</i>   | <i>Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public</i>  |   |
| <b>9.3 Description du service</b><br>Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.  | <b>9.3 Description du service</b><br>Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.   |   |
| Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.  | Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.   |   |
| Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général. | Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique <u>qu'</u> aux signaux lumineux <del>que lorsqu'ils sont</del> raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. <del>Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour</del> <u>Si d'autres usages que</u> les signaux lumineux <u>sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison</u> est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général. | Modification de l'article afin de préciser le tarif qui s'applique lorsqu'un autre usage que les signaux lumineux est raccordé au circuit d'éclairage public. |
| Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.  | Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.   |   |
| <b>9.11 Poteaux</b><br>Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente  | <b>9.11 Poteaux</b><br>Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente   |   |

## CHAPITRE 9 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|   |   |   |
|---|---|---|
| est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.   | est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.   |   |
| Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2012, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2012 continue de s'appliquer.   | <del>Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2012, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2012 continue de s'appliquer.</del>  | Cet alinéa est retiré, car le supplément ne s'applique à aucun client. De plus, tel qu'indiqué au premier alinéa, les installations différentes sont déjà assujetties à l'article 9.2.  |
| <b>9.12 Frais liés aux installations et aux services connexes</b><br>Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation. | <b>9.12 Frais liés aux installations et aux services connexes</b><br>Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation. |   |
| <b>Section 2 - Tarifs d'éclairage Sentinelle</b>  | <b>Section 2 - Tarifs d'éclairage Sentinelle</b>  |   |
| <b>9.13 Domaine d'application</b><br>Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.   | <b>9.13 Domaine d'application</b><br>Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.   |   |
| Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1 <sup>er</sup> avril 2007.   | Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1 <sup>er</sup> avril 2007 <del>et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.</del>  | Modification du libellé puisque le Distributeur ne sera plus en mesure d'offrir le service d'éclairage Sentinelle aux titulaires d'un abonnement dont le luminaire doit être remplacé à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2013. |
|   |   |   |
|   |   |   |

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| <b>Section 3 - Modalités de facturation</b>   | <b>Section 3 - Modalités de facturation</b>   |  |
|---|---|--|
| <p><b>10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation</b><br/>Les tarifs mensuels prévus dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.</p>   | <p><b>10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation</b><br/>Les tarifs mensuels prévus dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs-<u>ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.</u></p>  | <p>Modification afin de refléter la pratique actuelle aux tarifs et options de grande puissance.<br/>Voir également l'article 5.6.</p> |
| <p>Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :</p>  | <p>Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours <u>ou du nombre d'heures, selon le cas,</u> de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :</p>  |  |
| <p>a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;</p> | <p>a) on divise par 30 <u>jours ou par 720 heures, selon le cas,</u> chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;</p> |  |
| <p>et</p>   | <p>et</p>   |  |
| <p>b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.</p>  | <p>b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours <u>ou le nombre d'heures, selon le cas,</u> de la période de consommation.</p>  |  |
| <p><b>Section 4 - Dispositions relatives au texte des Tarifs et conditions du Distributeur</b></p>  | <p><b>Section 4 - Dispositions relatives au texte des Tarifs et conditions du Distributeur</b></p>  |  |

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

| <b>TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN<br/>VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012</b>  | <b>VERSION RÉVISÉE</b>   | <b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION</b> |
|--|--|---|
| <p><b>10.11 Modification</b><br/>Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.</p>  | <p><b>10.11 Modification</b><br/>Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.</p>  |   |
| <p><b>10.12 Remplacement</b><br/>Le texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i>.</p>  | <p><b>10.12 Remplacement</b><br/>Le texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> en vigueur le 1<sup>er</sup> avril <del>2011</del><u>2012</u> est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i>.</p>  | Remplacement du texte des Tarifs 2012.  |
| <p><b>10.13 Entrée en vigueur</b><br/>Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.</p>             | <p><b>10.13 Entrée en vigueur</b><br/>Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril <del>2012</del><u>2013</u>. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.</p>             | Application de l'année tarifaire.       |
| <p>Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2012 et du nombre de jours à compter de cette date.</p> | <p>Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril <del>2012</del><u>2013</u> et du nombre de jours à compter de cette date.</p> | Application de l'année tarifaire.       |

**CHAPITRE 11  
TARIFS DES SERVICES**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

Aucune modification dans ce chapitre.

**CHAPITRE 12**  
**FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

|  |  |                          |
|--|--|--------------------------|
|  |  |                          |
|  | <u>12.9 Interventions à prix forfaitaire</u>   | Voir HQD-11, document 2. |
|  |  |                          |
|  | <u>a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240V)</u>                          |                          |
|  |  |                          |
|  | <u>500 \$ sans ajout de câble.</u>   |                          |
|  | <u>3 000 \$ avec ajout de câble.</u>   |                          |
|  |  |                          |
|  | <u>b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée (120/240V)</u> |                          |
|  |  |                          |
|  | <u>2 100 \$ avec remplacement du transformateur.</u>   |                          |
|  | <u>1 500 \$ avec ajout de câble.</u>   |                          |
|  | <u>3 000 \$ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.</u>                                   |                          |
|  | <u>5 500 \$ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.</u>                     |                          |
|  |  |                          |
|  | <u>c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasée (120/240V)</u>            |                          |
|  |  |                          |
|  | <u>625 \$ raccordement sur poteau fourni par le client.</u>  |                          |
|  | <u>755 \$ raccordement sur poteau d'Hydro-Québec.</u>  |                          |